

**Commune de Praz-sur-Arly (74)  
Révision du Plan de prévention des  
risques naturels prévisibles  
Enquête publique**

Document 2 - Avis motivé et conclusions

Juillet 2011



Chamonix 28.07.11

Commissaire-enquêteur

Michel MESSIN  
97 Chemin de la Cascade 74400 Chamonix Mont-Blanc  
Tél. 04 50 53 65 14 / 06 11 61 42 75  
E11000102/38

## Sommaire

<b>1</b>	<b>RAPPELS.....</b>	<b>2</b>
1.1	CADRE DE L'ENQUETE.....	2
1.2	OBJET DE L'ENQUETE.....	2
1.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	2
1.3.1	<i>Information du public</i> .....	2
1.3.2	<i>Organisation</i> .....	3
1.4	MOTIVATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC .....	3
<b>2</b>	<b>AVIS ET CONCLUSIONS.....</b>	<b>4</b>
2.1	SUR LA FORME ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	4
2.2	SUR LE DOSSIER.....	4
2.3	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
2.3.1	<i>Contestation du niveau d'aléa</i> .....	4
2.3.2	<i>Contestation du niveau de risque en zone agricole</i> .....	5
2.3.3	<i>Autres contestations</i> .....	6
2.4	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	7

# 1 Rappels

## 1.1 CADRE DE L'ENQUETE

L'enquête, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est menée dans le cadre de l'application du Code de l'Environnement, notamment des articles :

- R123-1 à R123-23 concernant les « enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » ;
- R562.1 et suivants ayant trait à l'élaboration des plans de prévention des risques naturel prévisibles.

Le document en vigueur actuellement avait été approuvé le 12 septembre 2000. Sa révision a été prescrite le 2 octobre 2009.

L'arrêté de M. le Préfet de Haute-Savoie, n° 2011130-0006 en date du 10 mai 2011, a défini les modalités de l'enquête.

La révision du PPRN résulte d'une procédure habituelle, justifiée notamment par les évolutions réglementaires, par les orientations en matière d'urbanisme ou par l'apparition de phénomènes nouveaux. Le projet a été approuvé par la commune.

Le PPRN de Praz-sur-Arly est un document destiné à orienter la prise en compte des risques naturels en matière d'urbanisme sur le territoire communal, il intègre ici tous les phénomènes naturels dangereux hors séismes, c'est un PPRN dit multirisques.

Le PPRN délimite les zones exposées, réglemente les projets d'installations nouvelles, définit les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde, il peut également imposer certains aménagements sur l'existant.

## 1.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet de recueillir observations et remarques du public relatives au nouveau projet élaboré par la DDT<sup>1</sup>, de formuler ensuite avis et recommandations pouvant servir à l'élaboration du dossier final.

## 1.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1.3.1 Information du public

L'information du public a été effectuée par les moyens habituels et réglementaires, par voie d'affichage dans les principaux hameaux de la commune, par voie de presse, par

---

<sup>1</sup> DDT – Direction départementale des Territoires

organisation d'une réunion publique préalable pilotée par la DDT et initiative intéressante de M. le Maire par courrier adressé à chaque administré.

### **1.3.2 Organisation**

L'enquête s'est déroulée d'une façon satisfaisante dans les locaux de la mairie.

Cinq permanences ont été assurées avec une réception pratiquement continue tout au long des séances. On pourra regretter pour certains jours la longueur de la durée d'attente du public en raison de l'affluence, cependant toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues.

## **1.4 MOTIVATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

On peut considérer que le public s'est manifesté de façon importante. Une cinquantaine d'observations ont été faites, au cours des permanences, sur le registre, par courrier ou par courriel, sans comptabiliser les confirmations pour une même contestation.

Les personnes intéressées sont parfois venues à plusieurs reprises pour tout d'abord prendre connaissance du contenu du PPRN, recevoir des explications puis ensuite exprimer leurs observations. Des courriers ont assez souvent été adressés au commissaire-enquêteur pour confirmer les entretiens.

On peut dire que l'implication et la motivation du public ont été fortes.

## **2 Avis et conclusions**

### **2.1 SUR LA FORME ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Pour le commissaire-enquêteur, les formes réglementaires de l'enquête ont été respectées, toutes les personnes souhaitant s'exprimer ou recevoir des indications ont pu le faire dans des conditions satisfaisantes et l'information a été particulièrement bien diffusée.

### **2.2 SUR LE DOSSIER**

Pour le commissaire-enquêteur, un dossier type de PPRN est un document de lecture souvent difficile avec des concepts d'aléas, d'enjeux, de risque délicats à appréhender, des cartes complexes qu'il convient de superposer virtuellement et un règlement souvent très nuancé.

Celui de Praz-sur-Arly en est un exemple, le caractère multirisque, et l'utilisation de plusieurs types de fonds de cartes dont l'un est assez ancien, renforcent de plus cette complexité de lecture.

Il est cependant conforme à la méthodologie réglementaire, le dossier est clair, compréhensible pour qui veut s'y pencher avec soin.

Des modifications mineures devront malgré tout être apportées dans le document définitif pour corriger certains oublis.

### **2.3 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Elles portent sur les points suivants :

#### **2.3.1 Contestation du niveau d'aléa**

##### **- Aléa mouvement de terrains G**

Plusieurs personnes portent une évaluation différente de celle du bureau d'étude sur le zonage de certains secteurs.

Ces observations marquent soit la divergence d'approche entre les habitants qui connaissent bien leurs versants depuis longtemps (agriculteurs) et le bureau d'étude qui a ses propres critères d'évaluation, soit la contestation du niveau de zonage de l'aléa qui entraîne ensuite un zonage du risque défavorable.

Moins d'une dizaine de propriétaires se trouvent dans cette situation. Pour établir le document définitif une vérification de terrain devra être menée par le bureau d'étude.

##### **- Aléa torrentiel T**

Les contestations sont récurrentes sur l'importance dans le zonage de certains fossés d'écoulement considérés comme des ruisseaux permanents ou torrents. La canalisation ou non de ces fossés introduit également un trouble qui se traduit souvent par un aléa élevé et une zone de risque élevé.

Une dizaine de cas ont été décrits, les interrogations doivent être levées également par une vérification de terrain aussi bien sur le positionnement que sur l'intensité du phénomène.

Peut être est-il intéressant d'introduire une nuance de zonage entre ce qui est un fossé actif uniquement au moment des pluies sans grand bassin versant qui fonctionne normalement sans érosion et un ruisseau ou torrent dont les berges déjà érodées peuvent se dégrader lors d'un épisode pluvieux notable ?

#### **- Aléa zone humide H**

Peu de contestations sont notées.

Pour le commissaire-enquêteur la notion d'aléa « zone humide » ne devrait pas se superposer aux autres aléas clairement admis, il s'agit plutôt d'un facteur défavorable qui peut générer un phénomène de type glissement ou ruissellement.

Les quelques cas soumis au moment de l'enquête doivent cependant être vérifiés sur le terrain avant mention dans le document définitif.

#### **- Aléa chutes de pierres et de blocs P**

Des réponses techniques doivent préciser dans le document définitif les dispositions constructives à adopter dans certains cas.

Des explications plus fournies doivent être avancées sur la prise en compte des ouvrages de protection dans l'évaluation de l'aléa, ce qui est important au moment où d'importants travaux ont été effectués par la commune à l'amont d'habitations.

### **2.3.2 Contestation du niveau de risque en zone agricole**

D'assez nombreuses contestations ont été enregistrées dans les situations où l'aléa mouvements de terrains est de niveau moyen dans des zones d'enjeux agricoles. Dans ce cas le niveau de risque apparaît élevé à fortes prescriptions.

La doctrine de l'Etat consistant à ne pas ajouter d'enjeux ou de valeur aux enjeux dans les zones naturelles d'aléa moyen est admise.

Cependant dans le cas particulier de Praz-sur-Arly ce principe introduit des situations complexes pour les propriétaires situés en limite de zones d'habitat dispersé et notamment pour les agriculteurs en développement. Cette disposition modifie par ailleurs très fortement la configuration du projet de PPRN par rapport à la version actuelle en vigueur.

Il apparaît que la cohérence entre zonage PLU et zonage PPRN est affectée par cette disposition nouvelle et les effets doivent maintenant être mesurés en concertation avec la commune.

Il s'agit là d'un point important soulevé par le nouveau zonage de risque pour une commune de montagne comme Praz-sur-Arly dont la grande majorité des terrains aménageable se situe en pente donc caractérisée le plus souvent par un aléa moyen de type mouvements de terrains.

### **2.3.3 Autres contestations**

D'autres points de contestation ont été présentés, ils portent sur :

- Des oublis, erreurs de reports cartographique le plus souvent, ils sont détaillés dans le rapport d'enquête et doivent être modifiés après vérification et correction.
- le cas particulier des projets de M. LAPALUS porteur pour INTERMARCHE de quatre projets de construction qui dans la situation actuelle du document d'étude PPRN ne peuvent être menés à bien. Compte tenu de leur importance et de leur niveau d'avancement, les discussions qui portent plutôt sur les dispositions constructives adaptées aux phénomènes rencontrés et sur des divergences de spécialités (hydraulique) doivent être poursuivies en concertation avec le bureau d'étude, l'administration et la mairie avant de figer un zonage et un règlement de façon définitive.

## 2.4 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

**SUR LA BASE DE CES JUSTIFICATIONS, LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR EMET UN AVIS FAVORABLE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY AVEC LES RECOMMANDATIONS EXPRESSES SUIVANTES :**

- Réexaminer les points de divergence dans l'appréciation de l'aléa notamment mouvements de terrains sur les points mentionnés ;
- Réévaluer dans la méthode et dans le détail le zonage lié aux fossés d'écoulement des eaux ;
- Reconsidérer en cohérence avec le PLU et la doctrine de l'Etat en matière de risques et d'enjeux, les dispositions relatives aux zones d'aléa moyen situées en terrain agricole ou naturel ;
- Vérifier les points particuliers mentionnés, d'une part liés à des erreurs de report cartographique, d'autre part le projet global « INTERMARCHE » soumis à aléa et pour lequel des dispositions constructives sont avancées sur base de divergences de spécialités (hydraulique).